

COMITE DE REDACTION
PROPOSITION
(soumise par la Délégation du Japon)

Article 9

1. – En cas d'inexécution d'une obligation garantie, le créancier garanti peut mettre en œuvre une ou plusieurs des sanctions suivantes, étant entendu toutefois qu'en ce qui concerne le contrat constitutif de sûreté, les sanctions prévues aux alinéas a) et b) ne peuvent être exercées sans une décision du tribunal autorisant ou ordonnant de telles sanctions :

- a) prendre possession de tout bien grevé à son profit ou en prendre le contrôle;
- b) vendre ou donner à bail un tel bien;
- c) percevoir tout revenu ou bénéfice produit par la gestion ou l'exploitation d'un tel bien;
- d) demander au tribunal une décision autorisant ou ordonnant l'un des actes énoncés ci-dessus.

~~*Article 11*~~

~~En cas d'inexécution de ses obligations par l'acheteur conditionnel dans un contrat réservant un droit de propriété ou par le preneur dans un contrat de bail, le vendeur conditionnel ou le bailleur, selon le cas, peut mettre fin au contrat et prendre possession de tout bien faisant l'objet de ce contrat ou en prendre le contrôle. Il peut aussi demander au tribunal une décision autorisant ou ordonnant l'un des actes énoncés ci-dessus.~~

Article Y

1. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, que, aussi longtemps que le bien grevé se trouve sur son territoire ou est contrôlé à partir de celui-ci, le créancier garanti ne doit pas le donner à bail sur ce territoire.

2. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, que tout recours ouvert par les articles 9 à 11 au créancier et dont l'exercice n'est pas subordonné en vertu de ces dispositions à une demande en justice, ne peut être

exercé qu'avec une intervention du tribunal, ou dont l'exercice est subordonné en vertu de ces dispositions à une demande en justice, peut être exercé avec une intervention du tribunal.

— FIN —